



MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

Avenant N°7 au Marché d'exploitation des installations de chauffage avec ou sans production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble du patrimoine de la Commune de Montereau-Fault-Yonne et traitement de l'eau de la piscine de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

54 Rue Jean Jaurès

77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Représentée par son Maire, Monsieur James CHERON, dûment habilité à l'effet des présentes.

B - Identification du titulaire du marché public

DALKIA

Société en commandite par actions au capital social de 220 047 504 euros,

Dont le siège social est :

37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

59350 Saint-André-lez-Lille

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° B 456 500 537,

Elisant domicile à la Tour Europe – 33 place des Corolles TSA 57653 92099 PARIS LA DEFENSE

Ses services d'Exploitation sont situés 6 Rue la Marnière – ZAC Saint Christophe – 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE.

Représentée par Monsieur Maxime DESROUSSEAUX, agissant en qualité de Directeur d'Agence Commerciale Collectivités et Habitat dûment habilité à cet effet.

C - Objet du marché public

☑ **Objet du marché public** : Marché d'exploitation des installations de chauffage avec ou sans production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble du patrimoine de la Commune de Montereau-Fault-Yonne et traitement de l'eau de la piscine de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

☑ **Date de la notification du marché public** : 1er janvier 2012

☑ **Durée d'exécution du marché public** : 15 ans

D - Objet de l'avenant

EXE10 – MFY 1032 - Avenant N°7 au Marché d'exploitation des installations de chauffage avec ou sans production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble du patrimoine de la Commune de Montereau-Fault-Yonne et traitement de l'eau de la piscine de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

☑ Modifications introduites par le présent avenant :

L'avenant n°7 ayant pour objet :

- L'adaptation de la révision P1 (passage du B1 au CRE 2023). Compte tenu de l'extinction du tarif B1 au 30 Juin 2023, le présent avenant N°7 a pour objet d'ajuster la formule de révision en tenant compte du recollement de la formule B1 à la formule CRE 2023 pour les marchés MC, MTI et PFI avec comme énergie le gaz naturel. L'article 6.2.1 « Variation des prix, redevance et variation du P1 » du CCAP est ainsi modifié comme ci-dessous.
- Pour le contrat en cours : une nouvelle réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie est venue déséquilibrer les prix P1 postérieurement à la conclusion du Contrat, en y incluant une composante Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) définie par des coefficients réglementaires. Les Parties sont convenues de la nécessité d'adapter le Contrat pour tenir compte de cette évolution à compter du 1er janvier 2024.

1) Compte tenu de l'extinction du tarif du B1 au 30 Juin 2023, le présent avenant N°7 a pour objet :

a. D'ajuster la formule de révision en tenant compte du recollement de l'indice B1 par l'indice CRE 2023 pour les marchés MC, MTI et PFI avec comme énergie le gaz naturel

- L'article 6.2.1 « Variation des prix, redevance et variation du P1 » du CCAP est modifié comme suit pour le chauffage.

Les formules paramétriques sont modifiées de telle sorte que :

- Formule de révision pour le chauffage des sites en B2S :

$$P1 = P1o \times (0,8645 \times \frac{[(B2SHd + (CRE - B1d)) * (1 - 0,0275)]}{B2SHo} + 0,1355 \times \frac{[(B2SEd + (CRE - B1d)) * (1 - 0,0275)]}{B2SEo})$$

Formule dans laquelle :

- P1 = prix révisé de la prestation P1 chauffage
- P1o = prix initial de la prestation P1 chauffage défini à l'acte d'engagement et annexes
- B2SHd = prix connu à date de notification de l'avenant 2 du KWh PCS tarif B2S hiver niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, soit 4,609€ / MWh PCS
- B2SHo = prix initial du KWh PCS tarif B2S hiver niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, défini à l'annexe 8 de l'acte d'engagement, soit 4,586€ / MWh PCS
- B2SEd = prix connu à date de notification de l'avenant 2 du KWh PCS tarif B2S été niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEZ, soit 2,827€ / MWh PCS
- B2SEo = prix initial du KWh PCS tarif B2S été niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, défini à l'annexe 8 de l'acte d'engagement, soit 3,123€ / MWh PCS
- B1d = prix du KWh PCS fournisseur historique GDF-SUEZ tarif B1 niveau 2
- CRE = (B1 juin 23 (figé) + CRE mois M - CRE juin 23 (figé))
- B1 juin 23 = Correspond au montant unitaire du B1, date de valeur de juin 2023 (valeur de 70,70 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023).
- CRE mois M = valeur de l'indice au mois de facturation, exprimée en € HT/MWh PCS, connue à date de facturation. Ce terme est publié chaque mois par la CRE.
 - CRE juin 23 = Même indice, date de valeur de juin 2023 (valeur de 42,77 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023). Ce terme est publié par la CRE.

- TICGN = valeur de la Taxe Intérieur sur le Consommation de Gaz Naturel connue à la date de la facturation, révisée selon les évolutions de la fiscalité par décrets, arrêtés, lois de finance. Valeur connue au 1^{er} juillet 2023 : 8,37€ HT/MWh PCS

La TICGN sera refacturé à l'euro/euro.

- Formule de révision pour l'eau chaude sanitaire des sites en B2S :

$$E1 = E1o \times (0,5555 \times \frac{[(B2SHd + (CRE - B1d)) * (1 - 0,0275)]}{B2SHo}) + 0,4445 \times \frac{[(B2SEd + (CRE - B1d)) * (1 - 0,0275)]}{B2SEo}$$

Formule dans laquelle :

- E1 = prix révisé de l'eau chaude sanitaire
- E1o = prix initial de l'eau chaude sanitaire défini à l'acte d'engagement et annexes 3A
- B2SHd = prix connu à date de notification de l'avenant 2 du KWh PCS tarif B2S hiver niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, soit 4,609€ / MWh PCS
- B2SHo = prix initial du KWh PCS tarif B2S hiver niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, défini à l'annexe 8 de l'acte d'engagement, soit 4,586€ / MWh PCS
- B2SEd = prix connu à date de notification de l'avenant 2 du KWh PCS tarif B2S été niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEZ, soit 2,827€ / MWh PCS
- B2SEo = prix initial du KWh PCS tarif B2S été niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, défini à l'annexe 8 de l'acte d'engagement, soit 3,123€ / MWh PCS
- B1d = prix du KWh PCS fournisseur historique GDF-SUEZ tarif B1 niveau 2
- CRE = (B1 juin 23 (figé) + CRE mois M - CRE juin 23 (figé))
- B1 juin 23 = Correspond au montant unitaire du B1, date de valeur de juin 2023 (valeur de 70,70 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023).
- CRE mois M = valeur de l'indice au mois de facturation, exprimée en € HT/MWh PCS, connue à date de facturation. Ce terme est publié chaque mois par la CRE.
 - CRE juin 23 = Même indice, date de valeur de juin 2023 (valeur de 42,77 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023). Ce terme est publié par la CRE.
 - TICGN = valeur de la Taxe Intérieur sur le Consommation de Gaz Naturel connue à la date de la facturation, révisée selon les évolutions de la fiscalité par décrets, arrêtés, lois de finance. Valeur connue au 1^{er} juillet 2023 : 8,37€ HT/MWh PCS

La TICGN sera refacturé à l'euro/euro.

- Formule de révision pour le chauffage des sites en B2I :

$$P1 = P1o \times \frac{[(B2Id + (CRE - B1d)) * (1 - 0,0275)]}{B2Io}$$

Formule dans laquelle :

- P1 = prix révisé de la prestation P1 chauffage
- P1o = prix initial de la prestation P1 chauffage défini à l'acte d'engagement et annexes
- B2Id = prix connu à date de notification de l'avenant 2 du KWh PCS tarif B2I hiver niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, soit 4,32€ / MWh PCS
- B2Io = prix initial du KWh PCS tarif B2S été niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, défini à l'annexe 8 de l'acte d'engagement, soit 4,580€ / MWh PCS
- B1d = prix du KWh PCS fournisseur historique GDF-SUEZ tarif B1 niveau 2

- $CRE = (B1 \text{ juin } 23 \text{ (figé)} + CRE \text{ mois } M - CRE \text{ juin } 23 \text{ (figé)})$
- $B1 \text{ juin } 23$ = Correspond au montant unitaire du B1, date de valeur de juin 2023 (valeur de 70,70 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023).
- $CRE \text{ mois } M$ = valeur de l'indice au mois de facturation, exprimée en € HT/MWh PCS, connue à date de facturation. Ce terme est publié chaque mois par la CRE.
 - $CRE \text{ juin } 23$ = Même indice, date de valeur de juin 2023 (valeur de 42,77 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023). Ce terme est publié par la CRE.
 - TICGN = valeur de la Taxe Intérieur sur le Consommation de Gaz Naturel connue à la date de la facturation, révisée selon les évolutions de la fiscalité par décrets, arrêtés, lois de finance. Valeur connue au 1^{er} juillet 2023 : 8,37€ HT/MWh PCS

La TICGN sera refacturé à l'euro/euro.

- Formule de révision pour l'eau chaude sanitaire des sites en B2I :

$$E1 = E1o \times \frac{[(B2Id + (CRE - B1d)) * (1 - 0,0275)]}{B2Io}$$

Formule dans laquelle :

- $E1$ = prix révisé de l'eau chaude sanitaire
- $E1o$ = prix initial de l'eau chaude sanitaire défini à l'acte d'engagement et annexes 3A
- $B2Id$ = prix connu à date de notification de l'avenant 2 du KWh PCS tarif B2I hiver niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, soit 4,32€ / MWh PCS
- $B2Io$ = prix initial du KWh PCS tarif B2S été niveau 2 du fournisseur historique GDF-SUEF, défini à l'annexe 8 de l'acte d'engagement, soit 4,580€ / MWh PCS
- $B1d$ = prix du KWh PCS fournisseur historique GDF-SUEZ tarif B1 niveau 2
- $CRE = (B1 \text{ juin } 23 \text{ (figé)} + CRE \text{ mois } M - CRE \text{ juin } 23 \text{ (figé)})$
- $B1 \text{ juin } 23$ = Correspond au montant unitaire du B1, date de valeur de juin 2023 (valeur de 70,70 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023).
- $CRE \text{ mois } M$ = valeur de l'indice au mois de facturation, exprimée en € HT/MWh PCS, connue à date de facturation. Ce terme est publié chaque mois par la CRE.
 - $CRE \text{ juin } 23$ = Même indice, date de valeur de juin 2023 (valeur de 42,77 €/MWh PCS connue au 1^{er} juin 2023). Ce terme est publié par la CRE.
 - TICGN = valeur de la Taxe Intérieur sur le Consommation de Gaz Naturel connue à la date de la facturation, révisée selon les évolutions de la fiscalité par décrets, arrêtés, lois de finance. Valeur connue au 1^{er} juillet 2023 : 8,37€ HT/MWh PCS

La TICGN sera refacturé à l'euro/euro.

- b. D'ajuster les prix en tenant compte de la composante CEE pour les marchés MC, MTI et PFI avec comme énergie le gaz naturel

Cette composante est déterminée par la formule suivante du prix CEE révisée mensuellement en complément du prix P1

- L'article 6.6.2 « Révision des prix » du CCAP est complété comme suit.

Prix CEE :

$$Prix_{CEE} = Prix_{CEE_0} \times \frac{CEE \text{ Gaz} \times (C2E_{\text{market Classique}} + CEE \text{ Précarité} \times C2E_{\text{market Précarité}})}{CEE \text{ Gaz}_0 \times (C2E_{\text{market Classique}_0} + CEE \text{ Précarité}_0 \times C2E_{\text{market Précarité}_0})}$$

Formule dans laquelle :

- *PrixCEE* : valeur révisée du prix du CEE
- *PrixCEE₀* : valeur initiale du prix du CEE fixée à 6.157 € HT / MWh PCS en date de valeur au 1er août 2023
- *CEE Gaz* : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh cumac classique / MWh PCS en vigueur pour le mois de facturation
- *CEE Précarité* : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh cumac précarité / MWh cumac classique, en vigueur pour le mois de facturation
- *C2Emarket Classique* du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh cumac classique, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- *C2Emarket Précarité* du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh cumac précarité, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- *CEE Gaz₀* : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh cumac classique / MWh PCS en date de valeur au 1er janvier 2023, soit 0,485 MWh cumac classique / MWh PCS
- *CEE Précarité₀* : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh cumac précarité / MWh cumac classique, en date de valeur au 1er janvier 2023, soit 0,620 MWh cumac précarité / MWh cumac classique
- *C2Emarket Classique₀* : terme variable exprimé en € HT / MWh cumac classique, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1er juillet 2023, soit 7.56 € HT / MWh cumac classique
- *C2Emarket Précarité₀* : terme variable exprimé en € HT / MWh cumac précarité, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1er juillet 2023, soit 7.68 € HT / MWh cumac précarité
- Les valeurs de référence sont disponibles sur C2E Market : <https://www.c2emarket.com/offre-essentiel.html>
- Les coefficients d'obligation sont donnés par l'article R221-4 du Code de l'Energie

Pour tous les sites avec comme énergie primaire le gaz naturel, le prix P1CEE facturé par site est déterminé par la formule suivante :

$$P1CEE \text{ (en € HT)} = NC \times \text{PrixCEE} \text{ (en } \frac{\text{€ HT}}{\text{MWh PCS}})$$

NC : Volume de l'énergie consommée en entrée de l'installation soumis à obligation CEE (Gaz Naturel) en MWh PCS (index relevé par le Prestataire sur le compteur gaz).

La contribution CEE sera facturée comme un terme à part selon les modalités de facturation contractuelles.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

E – Date de prise d’effet de l’avenant

Le présent Avenant n°7 entre en vigueur à la date de notification pour une prise d’effet au 1^{er} juillet 2023.
 La contribution CEE sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

L’Avenant n°7 produit ses effets jusqu’à la cessation normale ou anticipée du Contrat, sans pouvoir excéder la durée de celui-ci, reconduction ou renouvellement compris.

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Maxime DESROUSSEAUX , agissant en qualité de Directeur d’Agence Commerciale Habitat et Collectivités		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

G- Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Le Maire,
 James CHENON

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 077-217703057-20231009-D_134_2023-DE



PROJET